

**Arrêté 2022-047**  
**portant interdiction de feux de camps et de plein air**  
**diurnes ou nocturnes**

**Le Maire de Saint-Jean d'Arvey**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2212-5 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Considérant l'état exceptionnel de sécheresse dans le département de la Savoie ;

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sureté, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la Commune ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pratique des feux de camps et de plein air est strictement interdite sur l'ensemble du domaine public de la Commune jusqu'au 30 septembre 2022.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant transmission au représentant de l'Etat.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise à :

Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Challes Les Eaux,

Monsieur le préfet de la Savoie

**A Saint Jean d'Arvey, le 2 août 2022**

Le Maire,  
Christian BERTHOMIER

